

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 1024 instituant en Côte Française des Somalis une taxe sur les vidanges effectuées par le Service d'Hygiène ainsi que pour la désinsectisation des ballots de marchandises destinées à l'exportation .

n° 1024

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
4 octobre 1952

Numéro JO  
n° 12 du 01/11/1952

Date du numéro  
1 novembre 1952

## VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrêté du 9 avril 1921 portant règlement sanitaire urbain

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 1944 instituant un Service d'hygiène et de police de la ville de Djibouti

Sur proposition du Médecin-Chef du Bureau d'Hygiène en Côte Française des Somalis

**Vu** la délibération du Conseil Représentatif au cours de sa quatrième séance de la première session ordinaire pour 1952,

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

— Il est institué, en Côte Française des Somalis, une taxe sur les vidanges effectuées par le Service d'Hygiène, ainsi que pour la désinsectisation des ballots de marchandises destinées à l'exportation.

### Art. 2

— Les taxes à percevoir au profit du budget local sont ainsi fixées : 1° Vidange simple d'une fosse : 100 francs le mètre cube avec minimum de perception de 300 francs ; 2° Curage d'une fosse colmatée : 1.000 francs. 3° Désinsectisation: perception d'une somme forfaitaire de 500 francs pour la formolisation des marchandises placées dans une pièce de 4 x 4 x 3.

### Art. 3

— La désinsectisation est effectuée dans un local fixé par le demandeur qui fournit le matériel destiné à rendre le local hermétique.

### Art. 4

— Les droits prévus à l'article 2 seront pris en recette au budget local au titre de « taxes diverses et taxes pour service rendu ».

---

**Art. 5**

— Le Chef du Bureau d'Hygiène, le Chef du Service des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au J.O. et communiqué partout où besoin sera.

---

---

**Le Gouverneur.N. SADOUL.**